

# **Loi n° 571 du 19 octobre 1887 sur les jours fériés légaux**

(Gesetzblatt für Elsass-Lothringen 1887, p. 79)

En dehors des jours fériés légaux, à savoir Noël, le jour de l'An, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, sont à considérer comme jours fériés et chômés au sens des lois locales, du Code de procédure civile et des lois sur l'enregistrement, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte.